Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/784

29.2.2024

DÉCISION (UE) 2024/784 DU CONSEIL

du 26 février 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications à apporter aux règlements ONU nos 10, 13, 37, 45, 46, 48, 53, 54, 55, 79, 106, 107, 128, 130, 140, 148, 149, 150, 158 et 167, et sur une proposition de nouveau règlement ONU relatif aux systèmes d'aide à la conduite (DCAS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 97/836/CE du Conseil [1], l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé «accord de 1958 révisé»). L'accord de 1958 révisé est entré en vigueur le 24 mars 1998.

(2) En vertu de la décision 2000/125/CE du Conseil [2], l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé «accord parallèle»). L'accord parallèle est entré en vigueur le 15 février 2000.

(3) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil [3] établit des dispositions administratives et des prescriptions techniques relatives à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ledit règlement intègre des règlements adoptés en vertu de l'accord de 1958 révisé (ci-après dénommés «règlements ONU») dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union.

(4) En vertu de l'article 1er de l'accord de 1958 révisé et de l'article 6 de l'accord parallèle, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (ci-après dénommé «WP.29») peut adopter des propositions de modifications des règlements de l'ONU, des règlements techniques mondiaux de l'ONU (RTM ONU) et des résolutions de l'ONU, ainsi que des propositions de nouveaux règlements de l'ONU, de nouveaux RTM ONU et de nouvelles résolutions de l'ONU concernant l'homologation des véhicules. De plus, conformément à ces dispositions, le WP.29 peut adopter des propositions d'autorisations pour l'élaboration d'amendements à des RTM ONU ou pour l'élaboration de nouveaux RTM ONU, et peut adopter des propositions d'extension de mandats pour des RTM ONU.

(5) Du 5 au 8 mars 2024, lors de sa 192e session, le WP.29 pourrait adopter des propositions de modifications à apporter aux règlements de l'ONU nos 10, 13, 37, 45, 46, 48, 53, 54, 55, 79, 106, 107, 128, 130, 140, 148, 149, 150, 158 et 167 et une proposition de nouveau règlement de l'ONU relatif aux systèmes d'aide à la conduite (DCAS).

[1] Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

[2] Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

[3] Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) no 715/2007 et (CE) no 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

(6) Les règlements de l'ONU seront contraignants pour l'Union et ils influenceront de manière décisive le contenu du droit de l'Union dans le domaine de la réception par type des véhicules. Par conséquent, il est approprié d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du WP.29 concernant l'adoption de ces propositions.

(7) Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique, il est nécessaire de modifier ou de compléter les prescriptions relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements ONU n^{os} 10, 13, 37, 45, 46, 48, 53, 54, 55, 79, 106, 107, 128, 130, 140, 148, 149, 150, 158 et 167.

(8) Afin de permettre le progrès technique et d'améliorer la sécurité, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement de l'ONU relatif aux systèmes d'aide à la conduite (DCAS).

(9) Ces propositions sont conformes à la politique du marché intérieur de l'Union concernant l'industrie automobile en ce qui concerne la sécurité, l'automatisation et les émissions, ainsi qu'à ses politiques en matière de transport, de climat et d'énergie, et ont une incidence très positive sur la compétitivité du secteur automobile de l'Union et sur le commerce international.

(10) Compte tenu de ces avantages, il est suggéré de voter en faveur de ces propositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 192^{e} session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU, qui se tiendra entre le 5 et le 8 mars 2024, est de voter en faveur des propositions énumérées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2024.

Par le Conseil
Le président
D. CLARINVAL

ANNEXE

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Référence du document ([1])
10	Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements du règlement ONU n° 10 (compatibilité électromagnétique) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 37, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/26)	ECE/TRANS/WP.29/2024/16
13	Proposition de complément 21 à la série 11 d'amendements du règlement ONU n° 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)	ECE/TRANS/WP.29/2024/4
13	Proposition de complément 3 à la série 12 d'amendements du règlement ONU n° 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)	ECE/TRANS/WP.29/2024/5
13	Proposition de complément 1 à la série 13 d'amendements du règlement ONU no 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)	ECE/TRANS/WP.29/2024/6
37	Proposition de complément 49 à la série 03 d'amendements du règlement ONU n° 37 (sources lumineuses à incandescence) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 14, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/24 et document informel GRE-89-20)	ECE/TRANS/WP.29/2024/17
45	Proposition de complément 13 à la série initiale d'amendements au règlement ONU n° 45 (nettoie-projecteurs) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 38, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/22)	ECE/TRANS/WP.29/2024/18
46	Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au règlement ONU n° 46 (systèmes de vision indirecte) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 9, sur la base de GROG-126-25-Rev.1, tel que reproduit par l'annexe III du rapport)	ECE/TRANS/WP.29/2024/11
46	Proposition de série 06 d'amendements au règlement ONU n° 46 (systèmes de vision indirecte) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 9, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/23, tel que modifié par l'annexe III du rapport)	ECE/TRANS/WP.29/2024/14
48	Proposition de complément 20 à la série 06 d'amendements au règlement ONU n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 8 et 15, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19)	ECE/TRANS/WP.29/2024/19

48	Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements au règlement ONU nº 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 8 et 15, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19)	ECE/TRANS/WP.29/2024/20
48	Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements au règlement ONU nº 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 8, 15 et 16, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20)	ECE/TRANS/WP.29/2024/21
48	Proposition de nouvelle série 09 d'amendements au règlement ONU nº 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 21, sur la base de GRE-89-02-Lev.3, CE/TANS/P.29/GRE/2020/08/Lev.3, annexe II de ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20, GRE-88-16-Lev.3, GRE-88-18, GRE-88-24, GRE-88-27, GRE-89-04 et GRE-89-18)	ECE/TRANS/WP.29/2024/28
53	Proposition de complément 5 à la série 03 d'amendements au règlement ONU nº 53 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 29, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/17 et GRE-89-28)	ECE/TRANS/WP.29/2024/29
53	Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au règlement ONU nº 53 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 29, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/17 et GRE-89-28)	ECE/TRANS/WP.29/2024/30
54	Proposition de complément 27 au règlement ONU nº 54 (pneumatiques pour véhicules utilitaires légers et leurs remorques) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, paragraphe 18, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/18)	ECE/TRANS/WP.29/2024/2
55	Proposition de série 03 d'amendements au règlement ONU nº 55 (pièces mécaniques d'attelage) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/18, tel que modifié par l'annexe VI du rapport)	ECE/TRANS/WP.29/2024/15 et CE/TANS/P.29/2024/15/Corr.1
79	Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements au règlement ONU nº 79 (équipement de direction) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/27 et document informel GRVA-18-15)	ECE/TRANS/WP.29/2024/7 et ECE/TRANS/WP.29/2024/35

79	Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements au règlement ONU no 79 (Équipement de direction) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/26 et document informel GRVA-18-15)	ECE/TRANS/WP.29/2024/8 et ECE/TRANS/WP.29/2024/36
106	Proposition de complément 21 au règlement ONU nº 106 (pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, paragraphe 19, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/9)	ECE/TRANS/WP.29/2024/3
107	Proposition de rectificatif 2 à la série 06 d'amendements au règlement ONU nº 107 (véhicules des catégories M2 et M3) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 6, sur la base de GRSG-126-36, tel que reproduit par l'annexe II du rapport)	ECE/TRANS/WP.29/2024/31
128	Proposition de complément 12 à la série 00 d'amendements au règlement ONU nº 128 [sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)] (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 14, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/25)	ECE/TRANS/WP.29/2024/22
130	Proposition de série 01 d'amendements au règlement ONU no 130 [système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)] [ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/25, tel que modifié en cours de session (comme reflété dans le rapport)]	ECE/TRANS/WP.29/2024/10
140	Proposition de complément 6 au texte original du règlement ONU nº 140 [systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC)] (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/23)	ECE/TRANS/WP.29/2024/9
148	Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au règlement ONU no 148 (dispositifs de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 9 et 16, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/14 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20)	ECE/TRANS/WP.29/2024/23
149	Proposition de complément 8 à la série 00 d'amendements au règlement ONU nº 149 (dispositifs d'éclairage de la route) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 10, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15)	ECE/TRANS/WP.29/2024/24
149	Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au règlement ONU nº 149 (dispositifs d'éclairage de la route) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 10, 29, 30 et 31, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/23, GRE-89-28)	ECE/TRANS/WP.29/2024/25

150	Proposition de complément 6 à la série 00 d'amendements au règlement ONU nº 150 (dispositifs rétroréfléchissants) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 9, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16)	ECE/TRANS/WP.29/2024/26
150	Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au règlement ONU nº 150 (dispositifs rétroréfléchissants) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphes 9 et 32, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21)	ECE/TRANS/WP.29/2024/27
158	Proposition de complément 3 à la version initiale du règlement ONU nº 158 (manœuvres en marche arrière) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 10, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/20, non modifié)	ECE/TRANS/WP.29/2024/12
167	Proposition de complément 1 à la version initiale du règlement ONU nº 167 (vision indirecte des usagers de la route vulnérables) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, paragraphe 13, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/21, tel que modifié par l'annexe IV du rapport)	ECE/TRANS/WP.29/2024/13
Nouveau règlement	Proposition de nouveau règlement ONU relatif aux systèmes d'aide à la conduite (DCAS) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, sur la base du document informel GREVA-18-07/Rev.2)	ECE/TRANS/WP.29/2024/37

([1]) Tous les documents auxquels il est fait référence dans le tableau sont disponibles à l'adresse: (WP.29) Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules | CEE-ONU.

Divers	Titre du point de l'ordre du jour	Référence du document
Document-cadre	Proposition d'amendements à l'annexe du document-cadre sur les véhicules automatisés	ECE/TRANS/WP.29/2024/33
Autorisation	Proposition de demande d'autorisation de modifier les RTM nos 6, 7 et 14 en vue du retrait de la référence à la machine relative au point H tridimensionnel (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, sur la base de GRSP-74-37)	ECE/TRANS/WP.29/2024/32